ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 26 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement supérieur de type court de la Communauté française", a donné le 1er août 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "Considérant qu'il importe pour les membres du personnel concernés que ce texte soit adopté par le Gouvernement avant le début de l'année académique 1996-1997, ...".

*

* *

Le projet se fonde sur l'article 62 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui dispose comme suit :

> "Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés à titre définitif en fonction principale les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur, sous-directeur, secrétaire de direction et éducateur économe dans un établissement d'enseignement supérieur de type court de la Communauté française.
>
> Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut déroger, à titre exceptionnel dans l'enseignement supérieur de type court organisé par la Communauté française :

- aux articles 1er, 4 et 5, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

- aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

- aux articles 78, 80, 86 à 91, 92 et 97, 5° et 8°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel para-médical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celui-ci".

Cette disposition, que le Gouvernement entend mettre en oeuvre rétroactivement, ne peut échapper aux objections de constitutionnalité évoquées dans l'avis L. 25.249/2 du 27 juin 1996 (1) au sujet du régime statutaire esquissé par le décret précité, mais surtout appelé à en dériver en vertu de délégations particulièrement larges.

En effet, alors même qu'il dispense le Gouvernement de se conformer aux conditions de nomination imposées par le statut, y compris celles établies par la loi, l'article 62 du décret du 25 juillet 1996 demeure en défaut d'y substituer, pour préserver néanmoins le principe de la légalité de l'organisation de l'enseignement, les règles essentielles pour l'exécution desquelles le délégataire serait ainsi

---

(1) Doc. C.C.F., 94 (1995-1996)-n° 1, pp. 33-34.

investi de ce pouvoir spécialement étendu de dérogation aux règles statutaires (1).

Pas plus que la disposition décrétale sur laquelle il se fonde, l'arrêté en projet n'est compatible avec la répartition des compétences établie par l'article 24, § 5, de la Constitution entre les pouvoirs législatif et exécutif.

L'ampleur de la délégation ainsi attribuée en violation de cette règle ne prémunit du reste aucunement les membres du personnel contre d'éventuelles atteintes à l'égalité devant la loi et le décret, que celui-ci devrait pourtant leur assurer conformément à l'article 24, § 4, de la Constitution; les différences de traitement préjudiciables à certains d'entre eux qu'est susceptible de générer la mise en oeuvre de ce pouvoir délégué constitueraient, au regard de cette disposition constitutionnelle, autant de discriminations qu'elle prohibe, puisqu'elle réserve également au législateur seul le soin de prendre en compte les différences objectives qui justifient un traitement approprié, et donc l'application de régimes juridiques distincts.

---

(1) Cf., au sujet d'une disposition analogue prévue pour les membres du personnel occupant un emploi de directeur ou de directeur adjoint dans l'enseignement supérieur de type long de la Communauté française, l'observation formulée dans l'avis L. 25.252/2/9 des 28 juin, 1er et 2 juillet 1996 sur l'article 27ter de l'avant-projet de "décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel" (Doc. C.C.F., 96 (1995-1996) - n° 1, p. 44).

Le contrôle de la conformité de l'article 62 du décret du 25 juillet 1996, notamment à l'article 24 de la Constitution, relève de la compétence de la Cour d'arbitrage, soit à la suite d'un recours en annulation contre ladite disposition, soit à l'occasion d'une question préjudicielle qui pourrait lui être posée notamment par le Conseil d'Etat, section d'administration, à l'occasion d'une contestation relative à l'arrêté en projet ou à l'une de ses mesures d'exécution.

En raison de l'importance de ce grief d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat, section de législation, estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le projet plus avant.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. M. HANOTIAU.